



LA FRANÇAISE

OPCVM

relevant de la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

LFP STRATEGIE ACTIONS MASTER

Fonds Commun de Placement

1. Caractéristiques générales

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum, en particulier les commissions de souscription, auxquels est exposé ce fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés financiers.

1.1 Forme de l'OPCVM

Dénomination :

LFP STRATEGIE ACTIONS MASTER

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue :

18/09/2006 - 99 ans

Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers :

08/08/2006

Synthèse de l'offre de gestion

Type de part	Code ISIN	Valeur liquidative d'Origine	Compar timents	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant min. de souscription initiale
	FR0010361642	100 EUR	Non	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement investisseurs institutionnels	10 000 EUR

Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la société de gestion et aux entités du Groupe La Française.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Département Marketing

128 boulevard Raspail

75006 Paris

Tel. +33 (0) 1 44 56 10 00

email : contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès du département Marketing de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com.

1.2 Acteurs

Société de gestion :

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,

Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

Dépositaire et conservateur :

Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas Securities Services SCA, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - o Mettant en œuvre au cas par cas :
 - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit représenté par Frédéric SELLAM

63, rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

Commercialisateurs:

Banque Coopérative et Mutuelle Nord Europe

4, place Richebé - 59000 LILLE

CMNE
4 place Richebé 59800 LILLE

LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES
Service relations clientèle
128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

Etablissement responsable du contrôle des conditions de souscription :

Toute personne commercialisant ce FCP aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où le fonds dispose d'un code Euroclear. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Délégataires:

Gestionnaire financier par délégation

TAGES CAPITAL LLP

Société de droit anglais enregistrée auprès de la Companies House (N° OC364873) et agréée par la Financial Conduct Authority (FRN 563369).

Dont le siège social est 39 St. James's Street, London SW1A 1JD, United Kingdom

TAGES est spécialisée dans la multigestion alternative et dans les stratégies de performance absolue.

Une convention de gestion a été signée entre La FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT (« LFAM ») et TAGES CAPITAL LLP (« TAGES »). Dans le cadre de cette convention :

- l'intégralité de la gestion financière est déléguée à TAGES sans aucune intervention de LFAM
- TAGES procède à l'analyse des fonds d'investissement cibles en effectuant au préalable des due diligences conformément à la réglementation et aux pratiques de l'industrie
- sont spécifiés les risques de conflit d'intérêts notamment :
 - * entre les différents fonds gérés par TAGES ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de la gestion mise en place
 - * la détention par LFAM d'une participation significative dans le capital de TAGES pourrait, le cas échéant, générer un conflit d'intérêts.

Si une situation de conflit d'intérêts avérée devait se produire, les porteurs en seraient immédiatement informés afin de prendre toute décision qu'ils jugeraient souhaitables en toute connaissance de cause.

Gestionnaire comptable par délégation

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SCA

Dont le siège social est 3, rue d'Antin - 75002 PARIS

Dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

Conseillers :

Néant

Centralisateur :

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,

Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

Etablissement en charge des ordres de souscription et rachat par délégation :

LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES

Service relations clientèle

128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

- Code ISIN : FR0010361642

- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif assurée par BNP Paribas Securities Services.
- Parts admises en EUROCLEAR France.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme de parts : les parts du FCP sont au porteur.
- Décimalisation : chaque part peut être divisée en cent millièmes de part

Date de clôture :

- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de mars
- Date de clôture du 1^{er} exercice : 31 mars 2007

Régime fiscal :

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. Le porteur doit s'adresser à un conseiller.

2.2 Dispositions particulières

Classification :

Diversifié

Objectif de gestion :

L'objectif du fonds est d'obtenir une performance nette de frais supérieure à l'indicateur de référence - 50% EONIA capitalisé et 50% MSCI World Local Currency, dividendes réinvestis, [code Bloomberg NDDLWI Index], les pondérations étant rééquilibrées mensuellement.

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence représentatif de la gestion mise en œuvre est composé de la manière suivante :

+ 50% EONIA capitalisé + 50% de MSCI World Local Currency dividendes réinvestis [code Bloomberg NDDLWI Index], les pondérations étant rééquilibrées mensuellement.

EONIA	L'EONIA (Euro Over Night Interest Average) [source Fininfo : 395599] représente le taux de l'argent au jour le jour du marché interbancaire ; il est calculé par la Banque Centrale Européenne à l'issue d'un relevé de cotations effectué en fin de journée auprès d'un panel de 57 établissements représentatifs de la zone Euro.
MSCI World Local Currency	L'indice MSCI World Local Currency [code Bloomberg NDDLWI MSCI World Daily Net Total Return Local Index] est un indice action mondial couvrant les bourses des pays développés, pondéré par les capitalisations boursières, dividendes réinvestis.

La société de gestion n'ayant pas pour but de répliquer l'indicateur de référence, la performance de la valeur liquidative du FCP peut s'écarter de la performance de l'indicateur. C'est un élément d'appréciation a posteriori.

Stratégie d'investissement :

1- Stratégies utilisées

Le fonds investira de façon prépondérante dans des stratégies long/short actions tout en se réservant la possibilité d'être exposé entre 0 et 100% « long only ». Il pourra également mettre en œuvre une stratégie utilisant des dérivés afin de couvrir ou d'exposer le portefeuille au risque actions. L'investissement se fera jusqu'à 100% de l'actif en OPC (cf. Actifs utilisés).

L'exposition nette globale du fonds aux marchés actions sera comprise entre - 20% et 100%. Cette exposition aura vocation à être gérée de façon flexible et à évoluer dans cette fourchette. La stratégie « long / short actions » a pour objectif de délivrer une performance moins corrélée aux comportements des marchés actions.

Néanmoins, cette corrélation évoluera en fonction des conditions de marché et de l'appréciation de chacun des gérants des sous-jacents par rapport au contexte économique. Le fonds pourra donc ponctuellement avoir une corrélation plus élevée.

Lorsque le gérant anticipe une hausse des marchés, le FCP vise à capturer une part significative de cette hausse, via une approche opportuniste en termes d'exposition nette aux marchés actions, tout en ayant une sensibilité moindre dans les périodes de baisse. Le FCP vise également à conserver une volatilité inférieure à 15 % (hors circonstances exceptionnelles de marché). L'atteinte de cet objectif n'est toutefois pas garantie.

Les gestionnaires des fonds d'investissement « long / short » sous-jacents peuvent prendre des positions short d'actions et à la vente de contrats à terme sur indices boursiers, afin de diminuer la sensibilité de leur portefeuille aux marchés actions.

- Les stratégies « long / short » à biais long désignent une exposition nette positive aux marchés actions. Dans ce cas, les positions « longues » ou acheteuses sont plus importantes que les positions « vendeuses »,
- Les stratégies « long / short » à biais short désignent une exposition nette négative aux marchés actions. Dans ce cas, les positions « longues » ou acheteuses sont moins importantes que les positions « vendeuses »,
- Les stratégies « long / short » neutres au marché désignent une exposition faible aux marchés actions. Dans ce cas, l'exposition des positions « longues » ou acheteuses est proche de l'exposition des positions « vendeuses ». La sensibilité aux marchés actions est donc faible et la performance est principalement liée à la sélection de valeurs.
- Les stratégies « long / short » à biais opportunistes désignent une exposition nette variable aux marchés actions. Dans ce cas, le positionnement choisi par le gérant traduit son avis sur le niveau de valorisation des marchés.

Le fonds pourra également investir dans des fonds d'investissement ayant une politique de gestion actions classique (« long only ») ou appliquant des stratégies de rendement absolu.

Les stratégies les plus représentées sont :

- o Les stratégies « long only »
- o Les stratégies « long / short actions »

Le fonds pourra investir, dans la limite de 30% de son actif, dans d'autres stratégies alternatives telles que :

o Les stratégies d'arbitrages sur actions ou événementielles principalement sur des sous-jacents actions (fusion / acquisition, décote de holdings, rachat de minoritaire, stratégies événementielles sur actions, etc...) : ces stratégies sont souvent regroupées sous le nom « Event Equity ».

- La principale activité de ce segment est l'arbitrage de fusion / acquisition. Lorsqu'une société cotée annonce une offre publique d'échange ou d'achat, le gérant, s'il est convaincu de la réussite de l'opération, initie sur les marchés une position visant à capturer la prime offerte par la société acquéreuse : achat de la société cible, et vente à découvert (« short ») de la société acheteuse en respectant les proportions de l'offre.
- L'arbitrage de décote consiste à capturer les écarts pouvant exister sur le marché entre la valorisation d'une société holding, et la somme des valorisations de ses filiales. La stratégie employée consiste en général à initier une position acheteuse sur la holding décotée, et des positions vendeuses (« short ») dans les proportions du capital de la holding, après avoir identifié un catalyseur susceptible de faire converger le prix de la holding vers sa valeur théorique.
- La stratégie d'arbitrage sur rachat de minoritaires reprend le même principe que l'arbitrage sur fusion acquisition : elle permet au gérant de capturer la prime offerte par les sociétés désireuses de racheter sur le marché des participations minoritaires
- Les stratégies événementielles sur actions dont la performance est liée à l'aboutissement d'un événement prédéterminé

Le FCP investira dans des fonds d'investissement actifs sur l'ensemble des marchés actions liquides et sur tous types de capitalisation boursière.

Le fonds se réserve la possibilité d'intervenir sur les marchés émergents, dans la limite de 50% maximum de l'actif selon le degré d'attractivité de ces pays en termes de potentiel de croissance et du niveau de valorisation absolu et relatif par rapport aux pays développés.

2- Les actifs utilisés

a) **Actions** : non (hors dérivés intégrés)

b) **Titres de créances et instruments du marché monétaire** : non (hors dérivés intégrés)

c) **OPC** : le fonds investira en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou étranger jusqu'à 100% de l'actif net,
- de FIA et/ou de fonds d'investissement respectant les 4 critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier dans la limite de 30% de l'actif net

L'investissement en OPCVM monétaires, dans le cadre de la gestion de trésorerie du fonds, sera limité à 10% maximum de l'actif.

Le FCP pourra investir dans des OPC de la société de gestion ou d'une société liée.

3- Construction du portefeuille de l'OPC

La construction de portefeuille est divisée en deux processus distincts :

1) Une analyse « Top Down » qui consiste à déterminer un niveau d'exposition aux marchés actions ou beta cibles grâce à une analyse mensuelle des fondamentaux des marchés actions américains, européens et émergents (niveaux de valorisation, momentum de révision des anticipations de bénéfices du consensus d'analystes sell-side, risque, liquidité, facteurs techniques) et du contexte macro-économique (analyse des niveaux et des évolutions des indicateurs réels et avancés sur chacune des zones). Cette analyse permet également au gérant de déterminer une allocation géographique cible pour le portefeuille. Le niveau d'exposition aux marchés actions du portefeuille pourra varier entre -20% et +100%. Elle permettra également au gérant de déterminer des niveaux d'allocation cible sur 3 poches différentes du portefeuille :

- a. Une poche « alpha » regroupant les fonds long/ short equity neutres au marché et les stratégies d'arbitrages ou d'événements sur actions
- b. Une poche « opportuniste » regroupant les fonds long/short equity à biais variables
- c. Une poche avec les fonds de gestion actions classiques (« long only ») et les fonds à biais long, apportant une exposition structurelle aux marchés

Une allocation d'actifs entre ces différentes poches sera faite de façon tactique en fonction des conditions de marché et des facteurs de risques prédéterminés pour chacun de ces styles.

2) Une analyse « Bottom-Up » : un comité de sélection analysera chacun des fonds investissables et notamment, le profil de risque de sa société de gestion, son processus de gestion, son profil de risque, ses conditions de liquidité et d'investissement ainsi que son profil opérationnel. Par ailleurs, le suivi régulier du positionnement et du profil de risque de chacun des fonds investis donne lieu à une revue exhaustive, sur une base mensuelle, des investissements. Afin d'obtenir une diversification optimale, une analyse des corrélations historiques des fonds au sein de chacune des poches et au niveau du portefeuille est réalisée avec comme objectif une diversification du portefeuille.

- Allocation : l'allocation sera toujours diversifiée en termes de stratégies et de nombre de fonds d'investissement.

4- Instruments dérivés

Le FCP pourra intervenir sur les marchés à terme fermes ou conditionnels et sur les marchés d'options réglementés dans une logique de contrôle de l'exposition du portefeuille global aux marchés sous-jacents.

Le FCP pourra utiliser des contrats futures et des options sur les principaux indices de marchés EuroStoxx 50, S&P500, Nasdaq, Nikkei 225 ou autres marchés réglementés pour couvrir partiellement ou totalement le portefeuille contre le risque du marché « action », ou pour l'exposer au risque action selon les recommandations du comité d'investissement. Cette méthodologie de couverture est discrétionnaire et basée sur l'analyse macro-économique de la société, ainsi que sur des modèles techniques.

Le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille sur les risques :

- Actions : via des achats et ventes de contrat à termes et/ou via des achats et ventes d'options (Call ou Puts) sur indices actions et/ou via des achats et ventes de ETFs sur actions et indices actions.
- Taux : via des achats et ventes de contrat à termes et/ou via des achats et ventes d'options (Call ou Puts) sur obligations d'états.
- Devises : via des achats et ventes de contrat à termes et/ou via des achats et ventes d'options (Call ou Puts) sur devises, uniquement dans un but de couverture.

Le fonds utilisera de préférence les marchés organisés mais se réserve la possibilité de conclure des contrats de gré à gré lorsque ces contrats permettront une meilleure adaptation à l'objectif de gestion ou auront un coût de négociation inférieur.

Le FCP aura également la possibilité d'intervenir sur les marchés à terme de devises dans une optique de couverture du risque de change.

Ces opérations seront réalisées dans la limite maximum de 1 fois l'actif de l'OPC, sans rechercher de surexposition.

a) Les instruments dérivés.

Le FCP pourra utiliser des contrats futures et des options sur les principaux indices de marchés actions et de taux dans le but unique de couvrir et/ou exposer partiellement ou totalement le portefeuille contre les risques directionnels.

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui
- organisés : oui

- de gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : oui
- taux : oui
- change : oui, dans un but de couverture uniquement
- crédit : non

Nature des interventions :

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non
- autres : non

Nature des instruments utilisés :

- futures : oui
- options : oui
- swaps : oui
- change à terme : oui
- dérivés de crédit : non
- autres : non

b) Titres intégrant les dérivés.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : non

Nature des interventions :

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non
- autres : non

Nature des instruments utilisés :

- BMTN
- EMTN
- Warrants

5- Dépôts

Le fonds se réserve la possibilité de faire des dépôts dans la limite de 10% pour la gestion de sa trésorerie.

6- Emprunts d'espèces :

Le fonds se réserve la possibilité d'emprunter temporairement des espèces dans la limite réglementaire (10% maximum).

7- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP pourra avoir recours à des cessions et/ou des acquisitions temporaires de titres jusqu'à 100% de l'actif net. Ces opérations, limitées à la réalisation de l'objectif de gestion, permettront de gérer la trésorerie ou éventuellement d'obtenir un effet de levier.

Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille

Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE.

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe de la société de gestion.

Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :

- d'espèces
- de titres émis par les pays membres OCDE
- de parts ou actions d'OPCVM/FIA monétaires

Le FCP ne recevra pas de titres en garantie dans le cadre de la gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficaces de portefeuille.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Des informations complémentaires concernant ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

Profil de risque :

"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Au travers du FCP, les souscripteurs s'exposent principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des actifs en portefeuille et/ou sur l'anticipation des marchés. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les actifs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque actions :

Le fonds est exposé aux marchés actions via des OPC. Les investissements du fonds sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La variation du cours des actions pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds : un mouvement du cours des actions contraire aux positions prises pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le FCP sera donc soumis à la fois à la hausse ou à la baisse des marchés actions suivant les positions prises. L'exposition aux marchés actions peut évoluer entre les limites de -20% et 100% de l'actif de l'OPC.

Risque lié aux investissements sur les pays hors OCDE (pays émergents) :

Le FCP peut être exposé jusqu'à 50% sur les pays hors OCDE. Les risques de marchés sont amplifiés par d'éventuels investissements dans les pays hors OCDE où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

L'investissement sur les marchés hors OCDE comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du fonds. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En outre, un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions imposées aux investissements étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marché plus élevée, au retard dans les règlements / livraisons, ainsi qu'à la liquidité réduite sur certaines lignes composant le portefeuille du FCP. En conséquence, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque de change :

Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières libellées dans des devises autres que la devise de référence.

Le gérant couvrira systématiquement le risque de change. Il peut toutefois exister un risque de change résiduel dû à une couverture qui n'est pas parfaite. En conséquence la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Effets possibles de l'utilisation des instruments financiers dérivés sur le profil de risque :

La couverture du risque action par l'utilisation de contrats futures et d'options sur les indices actions a pour objectif prioritaire de diminuer la volatilité du FCP. Cependant, l'utilisation de contrats futures et d'option peut également permettre d'augmenter l'exposition globale du FCP au marché action. En fonction du sens des opérations du FCP, l'effet de la baisse (en cas d'achat

d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de contrepartie :

Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré et aux acquisitions et cessions temporaires de titres : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux :

Le fonds pourra être exposé aux produits de taux via des produits dérivés. Le risque de taux d'intérêts est le risque que la valeur des investissements du FCP diminue si les taux d'intérêts augmentent. Ainsi, quand les taux d'intérêts augmentent, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risque de conflits d'intérêt potentiels :

Ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.

Risque lié aux impacts de techniques telles que des produits dérivés :

C'est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré et/ou les contrats futures.

Souscripteurs concernés :

Tous souscripteurs, plus particulièrement investisseurs institutionnels

Le fonds s'adresse à des investisseurs qui souhaitent être exposés à des marchés actions tout en acceptant les risques correspondants.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Investisseurs US

Les parts du FCP n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Durée de placement recommandée :

Le fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de 2 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Capitalisation

Libellé de la devise de comptabilisation :

EUR

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription (en montant ou en cent millième de parts) et de rachat (en cent millième de parts) sont centralisées auprès de La Française AM Finance Services chaque jour de calcul de valeur liquidative (J) à 14h00 (si la Bourse est ouverte à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+2.

Le règlement et la livraison des titres y afférant interviennent le 5ème jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation (J+5).

Chaque part peut être divisée en cent millième de parts.

Montant minimum de souscription initiale :

10 000 EUR

Montant minimum de souscription ultérieure :

Néant

Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée et publiée en J+2 (jours ouvrés) sur la base des cours de J (J = vendredi).

Si J n'est pas un jour de Bourse ouverte à Paris, la valeur liquidative sera établie le jour de Bourse suivant.

Une valeur liquidative comptable sera calculée le dernier jour ouvré de chaque mois. Cette valeur liquidative ne peut pas servir de base à des souscriptions – rachats.

Valeur liquidative d'origine :

100 EUR

Lieu de publication de la valeur liquidative :

locaux de la société de gestion et site internet : www.lafrancaise-gam.com

Frais et commissions :*Commissions de souscription et de rachat :*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	6,00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de gestion propres à la société de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, ...)	Actif net	0,25 % TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Frais indirects maximum des OPC et des fonds d'investissement à l'actif du FCP Le FCP investira dans des OPC et des fonds d'investissement dont les frais de gestion ne dépasseront pas 3 % par an TTC de l'actif net et dont les

		commissions d'entrée et de sortie n'excèdent pas 5%. Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion sera acquise au FCP.
Commissions de mouvement Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0.40% (avec minimum de 120€) Obligations convertibles < 5 ans : 0.06% Obligations convertibles > 5 ans : 0.24% Autres Obligations : 0.024% (avec minimum de 100€) Instruments monétaires : 0.012% (avec minimum de 100€) Swaps : 300€ Change à terme : 150€ Change comptant : 50€ OPC : 15€ Futures : 6€ Options : 2.5€
Commission de surperformance	Actif Net	Néant

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Les rémunérations perçues à l'occasion d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au FCP.

Les coûts/frais opérationnels liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne sont pas facturés au fonds, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

Choix des intermédiaires financiers :

La sélection des intermédiaires financiers se fera en toute indépendance par le gestionnaire financier en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. Le gestionnaire financier s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

3. Informations d'ordre commercial

1. La distribution des parts du fonds est effectuée par Banque Coopérative et Mutuelle Nord Europe, CMNE, LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES.

2. Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES.

3. Les informations concernant le FCP «LFP STRATEGIE ACTIONS MASTER» sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet : www.lafrancaise-gam.com.

4. Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.lafrancaise-gam.com et figureront dans le rapport annuel.

4. Règles d'investissement

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

5. Méthode du risque global

Le FCP applique la méthode de calcul de l'engagement.

6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêt du bilan selon :

Valeurs mobilières

- Les titres cotés : à la valeur boursière – coupons courus inclus - valeurs françaises ou étrangères : cours de clôture de la veille. Les cours étrangers sont convertis en euros selon le cours de clôture des devises au jour de l'évaluation. Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- Les OPC : à la dernière valeur liquidative connue. Des valeurs liquidatives estimées sont utilisées pour les OPC et les fonds d'investissement étrangers à valorisation mensuelle.

- Les titres de créance négociables et les swaps à plus de trois mois : à la valeur du marché. Lorsque la durée de vie devient égale à trois mois, les titres de créances négociables sont linéarisés jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

- Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont valorisées selon les conditions prévues au contrat. Certaines opérations à taux fixe dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix de marché.

- Les fonds d'investissement étrangers en portefeuille sont valorisés à chaque valeur liquidative sur la base d'estimations du gérant ou d'estimation communiquées par les administrateurs des fonds sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion. En effet, ces fonds d'investissement en portefeuille ne calculent généralement leurs valeurs liquidatives qu'une fois par mois dans des délais incompatibles avec le délai de calcul de la valeur liquidative du fonds.

Instruments financiers à terme

- Marchés français et européens, marchés de la zone Amérique et de la zone Asie: cours de compensation de la veille.

- Les engagements sur les marchés à terme conditionnels sont calculés par traduction des options en équivalent sous-jacent.

- Les engagements sur les contrats d'échange sont évalués à la valeur du marché.

- Les changes à terme sont évalués au prix de revient cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report /déport.

Méthode de comptabilisation des intérêts

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT LFP STRATEGIE ACTIONS MASTER

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la Société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) dénommées fractions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 EUR; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs de parts sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans des situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du fonds (ci –après la « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (Part 230 – 17 CFR230.903); ou

- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et

- (iii) lorsqu'il apparaît qu'une personne ou une entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur sans délai et au plus tard dans les 5 jours.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance au cours de l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 13 : Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.